



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-057

PUBLIÉ LE 24 MAI 2016

Sommaire

CABINET

R03-2016-05-23-005 - arrêté modifiant l'arrêté R03-2016-04-19-015 portant attribution d'une subvention FIPD au centre de ressources de la politique de la ville de Guyane (3 pages)	Page 4
R03-2016-05-23-018 - arrêté modifiant l'arrêté R03-2016-04-21-003 portant attribution d'une subvention FIPD à l'association APAMEG (3 pages)	Page 8
R03-2016-05-23-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2016-04-019-016 portant attribution d'une subvention FIPD à la ville de Kourou pour la création d'une brigade equestre (3 pages)	Page 12
R03-2016-05-23-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2016-04-019-017 portant attribution d'une subvention FIPD à la ville de Kourou pour un poste de coordonnateur CLSPD (3 pages)	Page 16
R03-2016-05-23-017 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2016-04-19-012 portant attribution d'une subvention FIPD prévention de la radicalisation au réseau CANOPE Académie de Guyane (3 pages)	Page 20
R03-2016-05-23-002 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-2016-04-019-018 portant attribution d'une subvention FIPD à la ville de Kourou pour le poste d'intervenant social en Gendarmerie (3 pages)	Page 24
R03-2016-05-23-010 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté R03-2016-04-21-004 portant attribution d'une subvention FIPD pour le SAMU SOCIAL DE CAYENNE (3 pages)	Page 28
R03-2016-05-23-016 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°R03-2016-04-22-001 portant attribution d'une subvention FIPD prévention de la radicalisation à la ville de Saint Laurent du Maroni (3 pages)	Page 32
R03-2016-05-23-014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°R03-2016-04-22-002 portant attribution d'une subvention FIPD prévention de la radicalisation à la ville de Saint Laurent du Maroni (3 pages)	Page 36
R03-2016-05-23-011 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté R03-2016-04-019-019 portant attribution d'une subvention FIPD à la ville de Macouria pour un poste d'intervenant social en gendarmerie (3 pages)	Page 40

DEAL

R03-2016-05-23-015 - Arrêté préfectoral Agréant le centre de formation AFTRAL Guyane à dispenser des formations FIMO et FCO (2 pages)	Page 44
---	---------

DRCI

R03-2016-05-23-009 - arrêté armes guyane 23 05 2016 (3 pages)	Page 47
R03-2016-05-23-007 - Arrêté fermeture ACTIVOS 05 2016 (2 pages)	Page 51
R03-2016-05-23-008 - Arrêté fermeture Beach bar 05 2016 (2 pages)	Page 54
R03-2016-05-23-006 - Arrêté fermeture Christ bar 05 2016 (2 pages)	Page 57

Préfecture/BMIE

R03-2016-05-23-013 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-2016-04-20-006 du 21/04/2016 portant délégation de signature à M. Georges RECH, directeur du service départemental d'archives de la Guyane. (3 pages)

Page 60

CABINET

R03-2016-05-23-005

arrêté modifiant l'arrêté R03-2016--04-19-015 portant attribution d'une subvention FIPD au centre de ressources de la politique de la ville de Guyane

PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté R03-2016-04-19-015
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M.**JEAN RAYMOND PASSARD président du Centre de Ressources Politique de la Ville de la Guyane (CRPV) SIRET 44380148500022, 12 rue du 14 juillet 97336 CAYENNE CEDEX**

CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **CRPV** fait suite à l'initiation ou

la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet **CRPV** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **ACHEVER LE SUIVI ET L'EVALUATION DES PROJETS DE MEDIATION SOCIALE SUR LE TERRITOIRE GUYANAIS, CAPITALISER L'EXPERIENCE ET ESSAIMER LES ACTIONS.**

Le projet : Encourager l'inscription des questions de médiation dans les réseaux professionnels de la sécurité et prévention de la délinquance
Séminaire de formation sur les questions de médiation sociale, médiation en milieu scolaire et médiation au sein des quartiers d'habitat social.
Poursuivre l'accompagnement et l'évaluation de l'expérimentation de médiation sociale intercommunale et engager son déploiement sur la commune de Macouria.
Accompagner la mise en œuvre opérationnelle du projet de médiation scolaire
Animer la gouvernance des projets de médiation
Publier et diffuser une synthèse des contenus et échanges du séminaire sous forme de livret pédagogique
publier l'évaluation des expérimentations de médiation.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :
Chargée de mission dédiée

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Animation de réseau

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Séminaire, nombre de COPIL et COTECH, nombre de réunions de suivi et d'évaluation, nombre de remontées quantitatives et qualitatives issues du terrain, réalisation effective de la synthèse du séminaire, réalisation effective de la publication de l'évaluation des expérimentations...

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 2 janvier 2017**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **SOUTIEN AUX DIAGNOSTICS A L'EVALUATION et a L'ANIMATION 0122010505A2**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **7500 € -SEPT MILLECINQ CENTS EUROS-** à la notification ;
- **2500€ - DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS** - sur production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial.
-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : CRPV
Code banque : 10107
Code guichet : 00159
Compte : 00231144741

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-018

arrêté modifiant l'arrêté R03-2016-04-21-003 portant
attribution d'une subvention FIPD à l'association
APAMEG



ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté N° R03-2016-04-21-003
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet Mme YOLANDE COUMBA présidente de l'association Association pour la Protection et l'Accompagnement de la Mère et l'enfant en Guyane (APAMEG) SIRET 48112421200020, 6 Lotissement des colibris 97300 Cayenne

CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet Association pour la protection

et l'accompagnement de la mère et l'enfant en Guyane(**APAMEG**) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **favoriser la ré insertion des jeunes majeurs auteurs d'infractions ayant une conduite addictive** »

L'objectif est de travailler en partenariat avec le SPIP dans le processus de réintégration sociale de la personne auteur d'infraction, travailler en partenariat avec les professionnels qui œuvrent autour des jeunes les plus exposés à la délinquance, être l'interface entre santé mentale et ré insertion vers le parcours socio-professionnel pour les jeunes en difficulté auteurs d'infractions

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

Moyens humains : directrice, secrétaire, vacataire

Moyens matériels : lieux et bureaux et équipements, local, voiture

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Augmentation du nombre de jeunes pris en charge

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

Évaluation de la qualité de l'accompagnement, évaluation des besoins, de la situation de vie, enquête de satisfaction, bilan financier

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 DECEMBRE 2016**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **alternative aux poursuites et à l'incarcération 0122010501A8**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

3750 € -TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS- à la notification ;

- **1250€- MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** - sur production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial.

-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : APAMEG

Code banque : 10107

Code guichet : 00625

Compte : 00330012725

Clé RIB : 77

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant

d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2016-04-019-016
portant attribution d'une subvention FIPD à la ville de
Kourou pour la création d'une brigade equestre



PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté N° R03-2016-04-019-016
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **FRANCOIS RINGUET Maire de la ville de KOUROU 30 avenue des roches 97310 KOUROU**

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet mairie de **KOUROU** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de DIX SEPT MILLE ET QUARANTE HUIT EUROS (**17 048€**) est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **CREATION BRIGADE EQUESTRE**

Le projet : Création d'une brigade équestre équipée de deux chevaux.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : équipe de deux chevaux

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Prévention, sécurisation et maintien de l'ordre sur la plage et les quartiers la jouxtant.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Baisse de la délinquance et amélioration du sentiment d'insécurité.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 8 janvier 2017**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **Médiation visant à la tranquillité publique 0122010501A6**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **12 786 €** » - **DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS** - à la notification ;
- **4262 €** - **QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUXEUROS** - sur production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial.
-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : VILLE DE KOUROU

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Compte :00000096643

Clé RIB : 44

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée

par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2016-04-019-017
portant attribution d'une subvention FIPD à la ville de
Kourou pour un poste de coordonnateur CLSPD



PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral N° R03-2016-04-019-017
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **FRANCOIS RINGUET Maire de la ville de KOUROU, 30 avenue des roches 97310 KOUROU**

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet mairie de KOUROU fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de VINGT MILLE EUROS (**20 000€**) est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet Ville de Kourou pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **COORDONATEUR CLSPD**

Le projet : Faire vivre le CLSPD, favoriser la prévention et la tranquillité publique, faire émerger des réponses partenariales, organiser le veille et le diagnostic du territoire en termes de tranquillité publique, synthétiser et faire remonter les informations et analyses au réseau partenarial, à la hiérarchie et aux élus. Monter des actions spécifiques en fonction des besoins identifiés.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : Recrutement d'un coordinateur en charge d'alimenter et de faire vivre le réseau partenarial ad-hoc en matière de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Faire vivre le CLSPD

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre de réunions du CLSPD sur l'année, nombre de partenaire présents, évolution des chiffres de la délinquance sur la période, diminution des dégradations des équipements publics, pertinence du partenariat, amélioration de la cohérence des interventions, qualité de l'échange d'informations, adaptation de la réponse en matière de prévention.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 5 janvier 2017**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **POSTES COORDONNATEURS CLSPD 0122010505A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **15 000 €** - **QUINZE MILLE EUROS** - à la notification ;
- **5 000€- CINQ MILLE EUROS** - sur production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial.
-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : VILLE DE KOUROU
Code banque : 30001
Code guichet : 00064
Compte : 00000096643
Clé RIB : 44

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant

d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-017

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral R03-2016-04-19-012 portant attribution d'une subvention FIPD prévention de la radicalisation au réseau CANOPE Académie de Guyane



PREFET DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté N° R03-2016-04-19-012
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. JEAN MARC MERRIAUX **Directeur de la CANOPE SIRET 18004301001485 académie Guyane 97300 CAYENNE**

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **CANOPE** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet LA CANOPE pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **SENSIBILISER ET EDUQUER A L'INTERNET RESPONSABLE**

Le projet : interventions en milieu scolaire sous forme d'ateliers de sensibilisation et de travail autour des questions de l'internet responsable : utilisation des réseaux sociaux, protection de son identité numérique, éducation aux droits et devoirs sur internet, droits à l'image, prévention des phénomènes de sexting, gaming, bashing et autres comportements à risque

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : intervention de professionnels

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
fiches d'évaluation pour les chefs d'établissements et CPE
Réunions de début et fin d'opération.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2016**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **prévention de la radicalisation 0122010504A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 3750 € - TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS** - à la notification ;
- **1250€ - MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** - sur production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : RESEAU CANOPE
Code banque : 10071
Code guichet : 86000
Compte : 00001003009
Clé RIB : 71

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant

d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-002

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2016-04-019-018 portant attribution d'une subvention FIPD à la ville de Kourou pour le poste d'intervenant social en Gendarmerie



PREFET DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté R03-2016-04-019-018
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **FRANCOIS RINGUET Maire de la ville de KOUROU 30 avenue des roches 97310 KOUROU**

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet mairie de **KOUROU** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de DIX MILLE EUROS (**10 000€**) est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet d'infractions pénales pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE**

Le projet : Apporter une aide adaptée aux personnes en détresse sociale et aux victimes d'infractions, leur fournir un premier accueil social, d'écoute et d'orientation, contribuer à recentrer l'action des forces de gendarmerie présentes sur le territoire vers leur cœur de métier, établir un diagnostic social des besoins des bénéficiaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : Présence d'un intervenant social chargé d'accueillir, orienter et prendre en charge les victimes lors d'un dépôt de plainte.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : lutte contre la délinquance, renforcement de l'autorité parentale, amélioration de l'accueil des victimes de violence et tout particulièrement les femmes, prévention des agressions dans les ensembles d'habitat collectif

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Nombre de personnes reçues sur un an.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 5 janvier 2017**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie 0122010502A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **7500 €** » - **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS** - à la notification ;
- **2500€** - **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS EUROS** - sur production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial.
-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : VILLE DE KOUROU

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Compte :00000096643

Clé RIB : 44

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-010

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté R03-2016-04-21-004
portant attribution d'une subvention FIPD pour le SAMU
SOCIAL DE CAYENNE



PREFET DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté N° R03-2016-04-21-004
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet **M JOACHIM HYASINE PRESIDENT DU SAMU SOCIAL DE L'ILE DE CAYENNE SIRET 45166440300016, CITE CABASSOU-BAT D- PORTE 9- 97300 CAYENNE**

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **SAMU SOCIAL** fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet **SAMU SOCIAL** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **MARAUDES**

Le projet : orienter le public vers les organismes de droit public. Accompagner le public, orienter notamment les femmes victimes de violence. Proposer une démarche de réinsertion sociale

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : moyens humains -3 personnels

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Nombre de maraudes, typologie des personnes, nombre de personnes orientées.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2016**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité 0122010506A1 Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **4 000 €** » - **QUATRE MILLE EUROS** - à la notification ;

-

-

-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ASSOCIATION SAMU SOCIAL

Code banque : 11729

Code guichet : 09680

Compte : 07234800391

Clé RIB : 30

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-016

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
N°R03-2016-04-22-001 portant attribution d'une
subvention FIPD prévention de la radicalisation à la ville
de Saint Laurent du Maroni



ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté N°R03-2016-04-22-001
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **LEON BERTRAND maire de SAINT LAURENT DU MARONI avenue Colonel CHANDON Saint Laurent du Maroni**
- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **Ville de SAINT LAURENT DU**

MARONI fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **Projet exploratoire sur le développement du fondamentalisme religieux à Saint Laurent du Maroni**

Le projet : Connaître et dialoguer avec les instances religieuses, de plus en plus nombreuses sur le territoire, prévenir les dérives sectaires, inclure ces acteurs comme de potentiels relais dans la politique de participation citoyenne de la municipalité

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : moyens humains : chef de projet politique de la ville, CLSPD, salle de réunion.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Mieux saisir les dynamiques des fondamentalismes religieux en œuvre sur le bassin de vie de Saint Laurent du Maroni. Estimer les risques potentiels de radicalisation sur le territoire.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre de personnes participant à la formation., estimations des publics bénéficiant d'accompagnateurs mieux à même de reconnaître et réagir à la radicalisation, nombre de groupes de parole mis en place et thématiques abordées durant le temps d'échange.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2016**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **prévention de la radicalisation 0122010504A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **2 000 € » - DEUX MILLE EUROS** - à la notification ;

-

-

-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville de Saint Laurent du Maroni

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Compte : 2C330000000

Clé RIB : 64

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-014

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
N°R03-2016-04-22-002 portant attribution d'une
subvention FIPD prévention de la radicalisation à la ville
de Saint Laurent du Maroni



ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté N°R03-2016-04-22-002
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **LEON BERTRAND maire de SAINT LAURENT DU MARONI avenue Colonel CHANDON Saint Laurent du Maroni**

CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet **Ville de SAINT LAURENT DU**

MARONI fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS (3 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **Formation des encadrant et médiateurs en contact des populations les plus fragiles devant les mécanismes de recrutement dans les mouvements radicalistes et fondamentalistes**

Le projet : Former les encadrants et le médiateurs travaillant avec les populations les plus fragiles économiquement, socialement, et psychologiquement afin de leur permettre d'identifier et d'accompagner des situations spécifiques de manipulation et de radicalisation.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : bureau, mise à disposition du réseau politique de la ville, soutien de la part de l'équipe de médiateurs mairie

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Prévenir la radicalisation au sein de toutes les régions françaises.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre d'entretiens réalisés ; qualité des entretiens, nombre d'institutions rencontrées, qualité du rapport final.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 31 décembre 2016**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **prévention de la radicalisation 0122010504A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **3 000 € » - TROIS MILLE EUROS** - à la notification ;

-
-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Ville de SAINT Laurent du Maroni

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Compte : 2C330000000

Clé RIB :64

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans

l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, **le directeur des finances publiques de la Guyane**, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-05-23-011

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté R03-2016-04-019-019
portant attribution d'une subvention FIPD à la ville de
Macouria pour un poste d'intervenant social en
gendarmerie



ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté N° R03-2016-04-019-019
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **GILLES ADELSON Maire de la ville de Macouria**
- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet mairie de Macouria fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet

statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (**15 000€**) est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE**

Le projet : Apporter une aide adaptée aux personnes en détresse sociale et aux victimes d'infractions, leur fournir un premier accueil social, d'écoute et d'orientation, contribuer à recentrer l'action des forces de gendarmerie présentes sur le territoire vers leur cœur de métier, établir un diagnostic social des besoins des bénéficiaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : Présence d'un intervenant social chargé d'accueillir, orienter et prendre en charge les victimes lors d'un dépôt de plainte.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : lutte contre la délinquance, renforcement de l'autorité parentale, amélioration de l'accueil des victimes de violence et tout particulièrement les femmes, prévention des agressions dans les ensembles d'habitat collectif

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Nombre de personnes reçues sur un an.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 5 janvier 2017**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie 0122010502A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **11 250 €** - **ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS** - à la notification ;
- **3750 €** - **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS** - sur production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial.
-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : VILLE DE MACOURIA

Code banque : 45159

Code guichet : 00004

Compte : 2C530000000

Clé RIB : 07

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engager à

informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 23 mai 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2016-05-23-015

Arrêté préfectoral Agréant le centre de formation AFTRAL
Guyane à dispenser des formations FIMO et FCO



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Infrastructures
et Sécurité Routières
Unité Transports et
Véhicules

ARRETE DEAL N°

du 23 mai 2016

Agréant le centre de formation AFTRAL GUYANE à dispenser des formations FIMO et FCO (transport routier de voyageurs et de marchandises)

Le Préfet de la région Guyane,

Vu le code des transports, livre 3, chapitre 4, articles L3314-1, L3314-2, et L3314-3, relatifs à la formation professionnelle des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

Vu l'arrêté DEAL n° 2016-008-0002 du 8 janvier 2016, portant délégation de signature administrative et financière aux cadres de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

Vu la demande d'agrément initial déposé par le centre AFTRAL Guyane en date du 23 avril 2015,

Vu l'arrêté du 16 juin 2015 agréant le centre AFTRAL Guyane à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, pour une période initiale de 6 mois,

Vu la demande de renouvellement faite par le centre AFTRAL Guyane, en date du 17 décembre 2015, et la preuve apportée de la réalisation d'au moins une session de formation initiale de 8 candidats, et 6 sessions de formations continues et/ou « passerelles » de 8 candidats chacune,

Considérant que la demande répond aux exigences réglementaires, et notamment l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

ARRETE

Article 1 : Le centre AFTRAL Guyane, immeuble FAIC, 1 avenue Gustave Charlery, 97300 CAYENNE, est agréé pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (FIMO et FCO), et les formations complémentaires « passerelles », pour une période totale de 5 ans à partir de la date de l'agrément initial, soit jusqu'au 16 juin 2020.

Article 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, IIbis et IIter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, relatif aux programmes et modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, SISR - CS 76003 – 97306 Cayenne CEDEX
téléphone : 0594 39 81 05 - Courriel : jean-francois.fritsche@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : Conformément à l'article 15-V du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007, le Préfet (Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification des critères fixé par l'arrêté du 3 janvier 2008, relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la Direction de l'Environnement et du Logement, avant le 31 janvier les bilans prévus par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Article 6 : L'organisme agréé est tenu de transmettre chaque année à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement, et du Logement le calendrier prévisionnel des stages pour l'année à venir et de l'informer sans délai de toutes modifications affectant le calendrier prévisionnel des formations. Il est également tenu de l'informer dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens matériels et humains

Article 7 : Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié à l'organisme pétitionnaire.

Cayenne, le 23 mai 2016

Le Préfet de Région
Pour Le Préfet de Région et par délégation
le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Signé

Denis GIROU

DRCI

R03-2016-05-23-009

arrêté armes guyane 23 05 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
réglementant l'usage des armes à feu
dans le département de la Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 315-1, L. 315-8, L. 315-9 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Considérant la nécessaire prise en compte de la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique pour l'ensemble des usagers au regard de l'utilisation des armes à feu ;

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, de réglementer le port, le transport et l'usage des armes à feu dans le département de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la Guyane, toute arme à feu ne peut être transportée, à bord d'un véhicule, que déchargée et placée dans un étui fermé ou démontée.

Sur les véhicules à deux roues, toute arme à feu ne peut être transportée que déchargée, en bandoulière, dans un étui ou démontée.

Article 2 : Le port et le transport, de façon apparente, de toute arme à feu et de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- les voies publiques ;
- les transports publics ;
- les établissements scolaires, publics ou privés et leurs abords ;
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- les débits de boissons, discothèques.

Article 3 : Sur l'ensemble du territoire de la Guyane, l'usage des armes à feu est prévu dans les conditions définies ci-après.

Il est interdit :

- à toute personne placée à moins de 150 mètres de tous bâtiments recevant du public et des habitations (y compris les remises, les abris de jardins et les carbets), bâtiments agricoles, bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunions publiques de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 mètres des routes et chemins ouverts à la circulation publique, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 mètres des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne de pratiquer une action de tir sur une surface inférieure à cinq hectares d'un seul tenant.

Article 4 : Ces interdictions de portées générales peuvent être complétées localement par des mesures plus restrictives, temporaires ou permanentes, édictées par un arrêté municipal. Ces restrictions devront être circonstanciées et fondées sur des motifs sérieux de maintien de la sécurité publique.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur sera poursuivie.

Les forces de l'ordre pourront, sur réquisition du procureur de la République, effectuer des opérations de contrôle et de fouille à bord des véhicules afin de s'assurer du respect de l'interdiction de transport d'une arme non démontée ou une arme non déchargée et sans étui.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique en Guyane, le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Guyane, le directeur de l'Office National de la Chasse de la Faune Sauvage en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au procureur de la République, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1774/DIREN du 17 septembre 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Guyane. (1)

Date : 23 mai 2016

Le préfet,

signé

Martin JAEGER

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-05-23-007

Arrêté fermeture ACTIVOS 05 2016



Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons
« LOS ACTIVOS » sis à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le rapport de police, en date du 4 février 2016, transmis par le directeur départemental de la sécurité publique et sollicitant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons « LOS ACTIVOS » sis 16 rue Ernest Prévôt à Cayenne ;

VU le courrier, en date du 17 mars 2016, notifié à son destinataire par les services de police le 26 avril 2016, invitant Madame Sophy Maria RAMIREZ DE LA ROSA, gérante du débit de boissons « LOS ACTIVOS », à présenter ses observations écrites et/ou orales en application des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que Madame Sophy Maria RAMIREZ DE LA ROSA, gérante du débit de boissons « LOS ACTIVOS » n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de police susvisé que, le 4 février 2016, les services de police nationale ont procédé au contrôle administratif du débit de boisson « LOS ACTIVOS », sis 16 rue Ernest Prévôt à Cayenne, au cours duquel ils ont été amenés à relever, notamment, l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés (article L8211-1 du code du travail) ;

CONSIDÉRANT que ces faits, en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation du débit de boissons « Los Activos », constituent des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane :

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le débit de boissons à l'enseigne « Los Activos », sis 16 rue Ernest Prévôt à Cayenne (97300), est fermé pour une **durée d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Cayenne et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite à la gérante du débit de boissons « Los Activos ».

Date : 23 mai 2016

Le préfet,

signé

Martin JAEGER

1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-05-23-008

Arrêté fermeture Beach bar 05 2016



Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons
« BEACH BAR » sis à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le rapport de police, en date du 4 février 2016, transmis par le directeur départemental de la sécurité publique et sollicitant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons « BEACH BAR » sis 1 avenue de la Liberté à Cayenne ;

VU le courrier, en date du 24 mars 2016, notifié à son destinataire par les services de police le 26 avril 2016, invitant Monsieur Martin GUERRA POLANCO, gérant du débit de boissons « BEACH BAR », à présenter ses observations écrites et/ou orales en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Martin GUERRA POLANCO, gérant du débit de boissons « BEACH BAR » n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de police susvisé que, le 4 février 2016, les services de police nationale ont procédé au contrôle administratif du débit de boisson « BEACH BAR », sis 1 avenue de la Liberté à Cayenne, au cours duquel ils ont été amenés à relever, notamment, l'ouverture illégale du débit de boisson à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie (articles L3352-1 et L3352-2 du code de la santé publique) ;

CONSIDÉRANT que ces faits, en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation du débit de boissons « BEACH BAR », constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boisson ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane :

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le débit de boissons à l'enseigne « BEACH BAR », sis 1 avenue de la Liberté à Cayenne (97300), est fermé pour une **durée d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Cayenne et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite à la gérante du débit de boissons « BEACH BAR ».

Date : 23 mai 2016

Le préfet,

signé

Martin JAEGER

1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-05-23-006

Arrêté fermeture Christ bar 05 2016



Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons
« CHRIST BAR » sis à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le rapport de police, en date du 4 février 2016, transmis par le directeur départemental de la sécurité publique et sollicitant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons « CHRIST BAR » sis 6 avenue de la Liberté à Cayenne ;

VU le courrier, en date du 24 mars 2016, notifié à son destinataire par les services de police le 26 avril 2016, invitant Monsieur Rosemond MAUVAIS, gérant du débit de boissons « CHRIST BAR », à présenter ses observations écrites et/ou orales en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Rosemond MAUVAIS, gérant du débit de boissons « CHRIST BAR » n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de police susvisé que, le 4 février 2016, les services de police nationale ont procédé au contrôle administratif du débit de boisson « CHRIST BAR », sis 6 avenue de la Liberté à Cayenne, au cours duquel ils ont été amenés à relever, notamment, l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés (article L8211-1 du code du travail) ;

CONSIDÉRANT que ces faits, en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation du débit de boissons « CHRIST BAR », constituent des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane :

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le débit de boissons à l'enseigne « CHRIST BAR », sis 6 avenue de la Liberté à Cayenne (97300), est fermé pour une **durée d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Cayenne et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite à la gérante du débit de boissons « CHRIST BAR ».

Date : 23 mai 2016

Le préfet,

signé

Martin JAEGER

1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture/BMIE

R03-2016-05-23-013

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2016-04-20-006 du
21/04/2016 portant délégation de signature à M. Georges
RECH, directeur du service départemental d'archives de la
Guyane.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de
l'immobilier de l'État

REF. PUBLICATION :

ARRETE
modifiant l'arrêté R03-2016-04-20-006 du 21/04/ 2016
portant délégation de signature
à M. Georges RECH
directeur du service départemental d'archives de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le code du Patrimoine, notamment l'article L.212-11

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU la loi n° 812-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté MCC-0000002369 du 08 avril 2016 du ministère de la culture et de la communication portant mise à disposition à titre gratuit de Monsieur Georges RECH, conservateur général des patrimoines, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales de la Guyane, auprès de la collectivité territoriale de Guyane;

VU l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs du patrimoine du 17 novembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

ARTICLE LIMINAIRE : l'arrêté R03-2016-04-20-006 du 21 avril 2016 est abrogé ;

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à M. Georges RECH, directeur des archives territoriales de la Guyane, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après :

a) gestion du service départemental d'Archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès de la collectivité territoriale pour exercer leurs fonctions dans le service territorial d'archives.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives territoriales en application des articles L.212-12 et L.212-13 du code du patrimoine,

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion de la collectivité territoriale de la Guyane) et de leurs groupements,

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 1 b, les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres de l'assemblée territoriale de la Guyane, ainsi que les circulaires adressées aux maires du territoire ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service territorial d'archives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane.

Cayenne, le 23 mai 2016

Le Préfet,
SIGNE
M. JAEGER

